

Missions des collaborateurs de cabinet : les 5 recommandations de la délégation du Sénat

En 2023, la définition de l'emploi de cabinet a été au cœur d'une affaire portée à la connaissance du tribunal judiciaire de Paris qui a condamné un ex élu et son ex directeur de cabinet à des amendes pour détournement de fonds publics et complicité. Il a été considéré que l'un des services de la collectivité était composé d'agents qui n'avaient pas vocation à être rattachés au Cabinet. Cette définition de l'emploi de cabinet revient dans l'actualité avec la diffusion en juin du [rapport rédigé par deux sénateurs](#), Cédric Vial et Jérôme Durain, qui formulent cinq recommandations visant à « clarifier et sécuriser le rôle et les missions essentielles des collaborateurs de cabinet ». Me Marjorie Abbal (Cabinet Seban & associés) décrypte pour nous la portée juridique de ces recommandations.

Pour l'heure, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif *aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales* est on ne peut moins disert quant aux missions des collaborateurs de Cabinet. C'est en fait aux articles [L. 333-1](#) et [L. 333-10 du Code général de la fonction publique](#) qu'il convient de se référer. Il en ressort cependant uniquement que, pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement (mentionné à l'article L. 4) peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre tout aussi librement fin à ses/leurs fonctions, sachant que ceux-ci lui rendent compte de manière exclusive.

Les **deux seuls critères actuels de définition** sont donc, d'une part, un recrutement librement effectué par l'autorité territoriale et, d'autre part, un lien de subordination du collaborateur de cabinet uniquement avec cette même autorité territoriale.

La [jurisprudence](#) est fort heureusement venue préciser les critères d'identification de l'emploi de cabinet par rapport à l'emploi administratif, en faisant émerger celui de **l'engagement personnel et déclaré envers l'élu, la participation du collaborateur** à sa politique et **le nécessaire lien de confiance** entre l'un et l'autre.

Toutefois, la distinction entre ces emplois et les emplois purement administratifs des collectivités pose aujourd'hui question, et nourrit de plus en plus souvent les observations des Chambres Régionales des Comptes lors de leurs contrôles.

La première recommandation des auteurs du rapport est de consacrer dans la loi les missions essentielles du collaborateur de Cabinet. Elle propose ainsi d'indiquer que « *le collaborateur de cabinet assiste, accompagne, conseille, relaie et représente l'autorité politique territoriale* », qu'il « *participe à l'élaboration de la stratégie de la collectivité, veille à la déclinaison et à la mise en œuvre de cette stratégie* » et, enfin, qu'il « *veille à la déclinaison et à la mise en œuvre de cette stratégie et concourt à la promotion de la collectivité et de son action* ».

La deuxième recommandation est d'inscrire dans les textes la possibilité pour les directeurs de cabinet d'exercer une autorité fonctionnelle sur les services, laquelle a pu poser question précisément au regard de la distinction entre les emplois de Cabinet et les emplois administratifs mais à propos de laquelle [le Ministre en charge de la fonction publique a récemment admis la possibilité d'exercice](#), là où dans une [précédente réponse](#) il avait été précisé que « *le cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale* ».

./..

Vous souhaitez accéder à la totalité de nos contenus ? Contribuez à vos succès et à notre avenir en vous abonnant :

- Souscrire un **abonnement individuel à 190 €/an** (48 numéros, 4 €/numéro)
- Souscrire un **abonnement mensuel** à 18€
- **Nouveau** : vous pouvez grouper vos abonnements, **à partir du deuxième abonnement une remise de 20% est appliquée, soit 152€ par abonné**

 **Collectivités** : nous sommes enregistrés sur **Chorus Pro**, [contactez-nous](#) pour vous abonner.

 Pour toute demande de devis, situation particulière, contacter abonnements@entourages.media

Pour tout savoir sur nos abonnements, cliquez ici

./..

La **troisième recommandation**, qui nous paraît particulièrement indiquée, est de tenir mieux compte de ce que, dans les grandes collectivités, l'autorité territoriale n'est pas seule à devoir pouvoir trouver appui auprès de collaborateurs chargés de l'assister dans la définition des politiques à mettre en œuvre. Sur ce point en effet, l'article 1er du décret du 16 décembre 1987 précité prévoit que les présidents de Région peuvent mettre à la disposition du président du Comité Economique et Social de la Région un ou plusieurs collaborateurs de son cabinet mais il ne va pas au-delà, en prévoyant cette même possibilité pour les vice-présidents, et encore moins en envisageant un effectif de collaborateurs plus élevé au global le cas échéant pour mieux répondre à la réalité des besoins. La modification qui pourrait être apportée au texte sur ce point pour qu'il soit plus à même de répondre aux besoins du terrain est donc à surveiller de près, de même que l'invitation figurant dans le corps du rapport de repenser les plafonds applicables aux collectivités uniques de Martinique, Guyane, Corse et Mayotte qui, en l'état, ne tiennent pas compte de ce que ces collectivités exercent tout à la fois des compétences départementales et régionales.

La **quatrième recommandation** vise à mettre un terme à la difficulté que nous abordions dans un précédent numéro d'*Entourages* à savoir [l'impossible remplacement de la collaboratrice de Cabinet en congé maternité](#). En effet, s'il existe une protection contre le licenciement de la collaboratrice de cabinet enceinte, le recrutement auquel il pourrait être procédé pour pallier l'absence pendant le congé qui suit vient en l'état des textes s'ajouter au nombre d'emplois du Cabinet, lequel est soumis à un plafond. C'est ainsi que lorsque le plafond est déjà atteint le remplacement est impossible et vient à créer des problématiques de fonctionnement qui, parfois, se voient injustement imputées à la grossesse de la collaboratrice là où la seule responsable est la rigidité du plafond d'emplois.

La **cinquième recommandation** repose également sur un constat de l'inadaptation actuelle du décret de 1987 à la réalité des exigences de fonctionnement d'un Cabinet au plan pratique. En effet, à ce jour, il n'est prévu aucune mutualisation possible du Cabinet d'une commune avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, alors même que l'action publique locale pourrait, comme le souligne le rapport, en être facilitée. C'est la raison pour laquelle il est recommandé que la partie du décret de 1987 afférente aux plafonds d'emploi permette le cumul des plafonds et la mutualisation des effectifs.

Me Marjorie Abbal, avocate à la cour
[Cabinet Seban et associés](#)



Pour aller plus loin :



Le sénateur Cédric Vial s'attelle à la question du rôle et des missions des collaborateurs d'élus

FABRICE POZZOLI-MONTENAY - 11 AVR.

[Read full story](#) →



Entourages n°114 : Cabinets en collectivités, clarifier le statut et l'autorité • Recrutements • Nominations

FABRICE POZZOLI-MONTENAY - 12 JANV.

[Read full story](#) →



Alexandre Mora : «Il existe un risque de tuer le travail des collaborateurs politiques»

FABRICE POZZOLI-MONTENAY - 19 OCTOBRE 2023

[Read full story](#) →
